

QUÉBEC.—Banc de la Reine, no. 1910 de 1847.—LA
BANQUE DE MONTRÉAL VS. JEAN LANGLOIS.



Des endossements en blanc ne peuvent être valablement faits que par des banquiers, négocians, courtiers et marchands.

L'action était intentée contre le défendeur comme endosseur d'un billet promissoire. L'endossement était en blanc. La qualité donnée au défendeur par l'action était celle de pilote. Lors de l'audition au mérite, le conseil du défendeur prétendit que l'action devait être renvoyée, parce que le défendeur n'était ni un banquier, ni un négociant, ni un courtier, ni un marchand, auxquels seuls le statut de la 34 Geo. III, c. 2, s. 2, permet de faire des endossements en blanc, par une disposition exceptionnelle du droit commun, qui exige que les endossements soient causés pour valeur reçue.

Per Curiam.—De droit commun, les endossements doivent être écrits au long, et causés pour valeur reçue. Le statut qui permet, pour les facilités du commerce, de faire des endossements en blanc est une loi exceptionnelle. Cette question a été réglée en Appel, dans ce sens, il y a plus de quarante ans, lors de la mise en opération du statut. L'action doit être renvoyée.

Néanmoins le conseil de la Banque obtient de la retirer avec dépens.

